

PROTECTION SOCIALE

ASSURANCE VIEILLESSE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction de l'accès aux soins,
des prestations familiales
et des accidents du travail

Bureau 2A

Instruction n° DSS/2A/2C/2019/49 du 6 mars 2019 relative à l'évolution des pensions d'invalidité, de l'allocation supplémentaire d'invalidité, de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, des prestations versées au titre de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles et du capital décès au titre de l'année 2019

NOR : SSAS1907008J

Date d'application : 1^{er} avril 2019.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : en application de l'article 68 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019, le montant des pensions d'invalidité, de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, des prestations versées au titre de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles et du capital décès pour 2019 sera revalorisé de 0,3% au 1^{er} avril 2019.

Le montant de l'allocation supplémentaire d'invalidité sera revalorisé à la même date de 1,6%.

Mots clés : sécurité sociale – revalorisation.

Références :

Articles L. 161-25, L. 341-6, L. 361-1, L. 434-1, L. 434-2, L. 434-16, L. 434-17, L. 816-2, L. 816-3, R. 341-6 et D. 361-1 du code de la sécurité sociale, article 2 de l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse ;

Article 5 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites ;

Article 68 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019.

*La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics
à : destinataires in fine (pour information).*

L'article 68 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 a prévu à titre général une revalorisation de 0,3% des prestations sociales.

Par conséquent, seront revalorisées au 1^{er} avril sur la base de 0,3% les prestations suivantes :

- les pensions d'invalidité du régime général, ainsi que la majoration pour tierce personne (articles L. 341-6 et R. 341-6 du code de la sécurité sociale) ;
- le montant minimum de la majoration pour aide constante d'une tierce personne (article L. 355-1 du code de la sécurité sociale) ;
- le capital-décès (articles L. 361-1 et D. 361-1 du code de la sécurité sociale) ;
- les rentes, les indemnités en capital, la prestation complémentaire pour recours à tierce personne versées au titre de la législation des accidents du travail et maladies professionnelles ainsi que le salaire minimum des rentes (articles L. 434-1, L. 434-2, L. 434-16 et L. 434-17 du code de la sécurité sociale, article 3 du décret n° 2013-276 du 2 avril 2013).

Comme le prévoit l'article 68 précité, ces dispositions ne s'appliquent pas à l'allocation supplémentaire d'invalidité, qui restera donc revalorisée au 1^{er} avril en application des dispositions de l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale, sur la base d'un coefficient égal à l'évolution moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation des prestations concernées. Compte-tenu des chiffres publiés par l'INSEE jusqu'en février, le montant de l'allocation supplémentaire d'invalidité pour 2019 sera revalorisé de 1,6% au 1^{er} avril.

Les salaires servant de base au calcul des pensions d'invalidité sont également exclus du champ d'application de l'article 68 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019, car il ne s'agit pas de prestations et seront donc revalorisés de 1,6% au 1^{er} avril 2019.

Nous vous demandons de transmettre les présentes instructions aux organismes de votre ressort, débiteurs des prestations mentionnées ci-dessus.

Pour les ministres et par délégation :
La directrice de la sécurité sociale,
M. LIGNOT-LELOUP

DESTINATAIRES

Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse
Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance maladie
Monsieur le directeur général de la Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole
Monsieur le directeur du service des retraites de l'État au ministère de l'économie et des finances
Monsieur le directeur des retraites et de la solidarité à la Caisse des dépôts et consignations (CNRACL, FSPOEIE)
Monsieur le directeur de la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes
Monsieur le directeur de la Caisse nationale des barreaux français
Monsieur le directeur de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines
Monsieur le directeur de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires
Monsieur le directeur des ressources humaines de la société ALTADIS
Monsieur le gouverneur général de la Banque de France
Monsieur le chef de service des ressources humaines de l'Imprimerie nationale
Monsieur le directeur de la caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF
Monsieur le directeur de la caisse de retraites du personnel de la RATP
Monsieur le directeur de la caisse de coordination des assurances sociales de la RATP
Monsieur le directeur de la Caisse nationale des industries électriques et gazières
Madame la directrice de la Caisse de retraite des personnels de l'Opéra national de Paris
Monsieur le directeur de la caisse de retraite des personnels de la Comédie-Française
Monsieur le directeur de l'Établissement national des invalides de la marine
Monsieur le directeur général du Port autonome de Strasbourg
Madame la directrice de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon
Madame la directrice de la caisse de sécurité sociale de Mayotte
Mesdames et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de département